



## Signalisation à l'arrière des camions malaxeurs et pompes à béton

**Les camions et semi-remorques présents sur nos routes doivent, selon le code de la route, disposer à l'arrière du train de véhicule de plaques auto réfléchissantes. Qu'en est-il des camions malaxeurs et pompes à béton ?**

Les exigences techniques auxquelles les véhicules automobiles, les remorques, leurs éléments et leurs accessoires de sécurité doivent répondre sont répertoriées dans l'article 28 'Feux et catadioptrés', § 4 de l'Arrêté Royal du 15 mars 1968.

Les véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises avec une masse supérieure à 3 500 kg, à l'exclusion des tracteurs, doivent ainsi depuis le 1 juillet 1985 être munis d'un dispositif de signalisation supplémentaire à l'arrière. Cette signalisation doit être homologuée et installée conformément les dispositions figurant à l'annexe 1 de cet Arrêté.

Le Point 13 de ce § 4 stipule cependant que : « les véhicules destinés à combattre l'incendie, les mixers à béton, les pompes à béton, (...) sont exemptés **des dispositions prévues dans ce § 4.**

Nous conseillons donc à nos membres de se référer à cette exemption en cas d'un contrôle ou de PV.

